

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°170/2025

| NOMBRE DE MEMBRES  |            | DATE DE LA CONVOCATION | DATE D'AFFICHAGE |
|--|------------|------------------------|------------------|
| EN EXERCICE :  | PRESENTS : | VOTANTS :              | 05 DECEMBRE 2025 |
| <b>OBJET :</b> Redevance consommation eau potable et contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2026 – DSP eau potable Fontvieille   |            |                        | 05 DECEMBRE 2025 |
| <b>RESUME :</b> Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2025, les redevances des agences de l'eau ont fait l'objet d'une réforme issue de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Dans ce cadre, les collectivités compétentes, assujetties aux redevances pour la performance, doivent fixer par délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et ce dans le respect du montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024.<br><br>L'assemblée est donc appelée à se prononcer sur le tarif de contre-valeur à faire apparaître sur la part de la Communauté de communes et à lui reverser par le déléataire de la DSP eau potable de Fontvieille. |            |                        |                  |

L'an deux mille vingt-cinq,  
le onze décembre,  
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

**ABSENTS :** MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

**PROCURATIONS :**

- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

**Vu** la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la Commune de Fontvieille passé avec la société SAUR, en date du 23 décembre 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour 18 ans ;

**Vu** l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 26 novembre 2025 et l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

**Considérant** que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance sur la « consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance des « réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse facture cette redevance à l'intercommunalité compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,50.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu** » précité.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable, SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la Communauté de communes est assujettie à la TVA (5,5 %).

**Considérant** que conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la Communauté de communes des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au concessionnaire privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur (20 %).

### Délibère :

**Article 1 : Fixe** à 0,03 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 : Dit que** cette contre-valeur de la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Communauté de communes par le délégataire SAUR dans le cadre du contrat de délégation de service public.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).